N° 1996-0924 - déplacements et voirie + finances et programmation - Fourniture de matériels liés au système de régulation de trafics - Acceptation d'un marché négocié sans mise en concurrence avec la société SERELEC - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juillet 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer le dossier relatif à l'achat de modules pour le système de régulation du trafic de la communauté urbaine de Lyon.

Il s'agit de matériels spécifiques, fabriqués par un seul constructeur et dont il n'existe pas actuellement d'équivalents sur le marché : ordinateurs introuvables aujourd'hui, logiciel écrit pour l'occasion et modules électroniques fabriqués par l'entreprise et pilotés par des logiciels conçus par cette dernière. La société Sérélec, qui avait réalisé les installations à l'origine, dispose d'un savoir-faire difficilement remplaçable dans le cas présent.

La Communauté urbaine envisage de changer le système dans les prochaines années. Cependant, jusque là, les services auront besoin d'acquérir ces modules pour assurer le développement du plan Pascal en équipant de nouveaux carrefours, et pendant encore quelques années pour assurer l'entretien de l'existant jusqu'au remplacement complet des matériels concernés.

A titre indicatif, la dépense annuelle, au titre de ces acquisitions, est de l'ordre de 1 000 000 F TTC.

Ces fournitures pourraient être traitées dans le cadre d'un marché négocié, sans mise en concurrence. Il s'agirait d'un marché à bons de commande qui pourrait être conclu avec la société Sérélec pour l'année 1996 avec possibilité de reconduction en 1997 et 1998 et ce, en application des dispositions des articles 104-II-2 et 273 du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable sur la procédure proposée le 11 juin 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à négocier ce marché avec l'entreprise Sérélec, à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à ces opérations, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 104-II-2 et 273 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres sur la procédure proposée le 11 juin 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacement et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à négocier ce marché avec l'entreprise et à signer le marché correspondant ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à ces opérations.

2° - La dépense, à engager pour ces fournitures, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 1996 - sous-chapitre 901-12 - article 233-11 - dossiers n° 1 353-96, 2 767-94, 2 768-94 et 2 746-93 et sur des crédits à inscrire aux budgets des exercices 1997 et 1998 aux mêmes sous-chapitre et article.

Lyon, le

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,